

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 70.
N^o 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO MATI 1921.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1921		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
10 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.....	93
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
1 ^{er} mars.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1921.....	103
1 ^{er} mars.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1921.....	103
3 mars.....	Arrêté portant modification de la taxe sur les voitures attelées, les voitures et camions automobiles, les motocyclettes et appareils analogues munis d'une machine motrice.....	104
8 mars.....	Décision portant répartition des allocations scolaires en 1921...	104
10 mars.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1921.....	104
10 mars.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1921.....	105
10 mars.....	Arrêté approuvant la délibération du Conseil municipal, en date du 31 janvier 1921, ouvrant au Budget de l'exercice 1921 un crédit supplémentaire de 17.000 francs.....	105
Nominations, mutations, mouvements, etc		

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, en février 1921.....	106
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} février 1921.....	107
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 28 février 1921.....	107
Annonces judiciaires.....	108
— commerciales et avis divers.....	108

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de

mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

(Du 10 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le radiotélégramme du Ministre des Colonies, en date du 5 mars 1921 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon ses formes et teneur, la loi susvisée du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1921.

THALY.

LOI modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

Paris, le 31 mars 1920.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, proclame et détermine, confor-

mément aux dispositions de la présente loi, le droit à la réparation due : 1° aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre; 2° aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France.

Art. 2. — Les lois et décrets en vigueur sur les pensions militaires de la guerre et de la marine et sur les gratifications de réforme sont modifiés conformément aux articles suivants, en ce qui touche les droits qui se sont ouverts, à partir du 2 août 1914, ou qui s'ouvriront à l'avenir, par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladies.

Les pensions définitives ou temporaires et les allocations de toute nature concédées en vertu de la présente loi donneront droit au rappel des arrérages à dater de leur point de départ légal, même si le droit à pension, gratification ou allocation a été dénié en vertu de lois antérieures.

Au cas de pension, gratification ou allocation déjà concédée en vertu des lois et règlements antérieurs, mais bonifiée par la présente loi, rappel sera fait aux intéressés de la différence entre les arrérages correspondant à la liquidation nouvelle et ceux correspondant à la liquidation primitive.

TITRE I^{er}.

Du droit à pension d'infirmité des militaires et marins.

Art. 3. — Ouvrent droit à pension :

1° Les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers, à moins qu'il ne soit établi qu'elles ne proviennent pas d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service;

2° Les infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service.

Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

Il y a droit à pension temporaire, tant que l'infirmité n'est pas reconnue incurable.

Le point de départ de la pension est fixé au jour de la décision prise par la commission de réforme.

Art. 4. — Les pensions définitives ou temporaires sont établies suivant le degré d'invalidité.

L'invalidité constatée doit être au minimum de 10 p. 100.

En cas de pluralité de lésions, dont l'une n'est pas incurable, le militaire ou marin est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

Art. 5. — Toutes les maladies constatées chez un militaire ou marin, pendant la période où il a été incorporé ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service.

Le délai de six mois prévu au précédent paragraphe ne courra, pour les militaires actuellement renvoyés dans leurs foyers, qu'à partir de la promulgation de la présente loi.

Ils profiteront de la présomption établie par le présent article, dès lors qu'avant l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 1^{er}, ils auront adressé au directeur du service de santé de leur région, par lettre recommandée, une demande invitant ce service à constater leur maladie ou leur infirmité.

Art. 6. — Toute décision comportant rejet de pension définitive ou temporaire devra, à peine de nullité, être motivée et préciser les faits et documents dont résulte la preuve contraire détruisant la présomption établie aux articles 3 et 5 de la présente loi.

Art. 7. — La pension temporaire est concédée pour deux an-

nées, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvelable par périodes biennales, après examens médicaux.

A l'expiration de chaque période, elle peut être, soit renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif, si l'infirmité n'est pas devenue incurable, soit convertie en pension définitive si l'infirmité est reconnue incurable, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 p. 100.

Tout bénéficiaire d'une pension temporaire chez qui se sera produite une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité pourra, sans attendre l'expiration de la période de deux ans, adresser une demande de revision sur laquelle il devra être statué dans les deux mois qui suivront la demande.

Dans un délai maximum de quatre ans à dater du point de départ légal fixé dans les conditions indiquées dans l'article 2, la situation du pensionné temporaire doit être définitivement fixée, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, soit par la suppression de toute pension, sous réserve, toutefois, de l'application de l'article 68 de la présente loi.

Art. 8. — Les pensions temporaires instituées par la présente loi sont liquidées, concédées et servies comme les pensions définitives : elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance. Elles sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes et au même titre, sauf application des dispositions prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1918; les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours. Elles sont renouvelables par arrêté du Ministre de la guerre, du Ministre de la marine ou du Ministre des colonies.

Art. 9. — Le taux des pensions d'invalidité est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé, dans chaque grade, par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100.

Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

Pour l'application du présent article, un décret contresigné par les Ministres de la guerre et de la marine ou des colonies déterminera les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

Le blessé, le malade ou l'infirme auront le droit, lors des examens médicaux qu'ils subiront en vue de l'obtention de la pension définitive ou temporaire, de se faire assister d'un médecin civil dans les conditions qui seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus pour l'application de la présente loi. L'avis de ce médecin sera consigné au procès-verbal.

Ils pourront produire de même des certificats médicaux qui seront annexés et sommairement discutés, audit procès-verbal.

Art. 10. — Les mutilés que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur a été concédée.

S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de leur pension.

Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par la commission de réforme, au moment où

elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint.

Art. 11. — Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 p. 100, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 p. 100, et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs dans la série décroissante de leur gravité.

Art. 12. — Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, un complément de pension variant de cent francs (100 francs) à mille francs (1.000 francs), par multiple de 100 francs, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

Si, à l'infirmité la plus grave, s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en accordant à chacune des blessures supplémentaires la majoration indiquée à l'article précédent.

Article 13. — Dans tous les cas, y compris ceux où il y a lieu à complément de pension, des majorations annuelles sont accordées, en sus de la pension définitive ou temporaire, par enfant légitime né ou à naître, suivant le tarif ci-après :

300 francs pour une invalidité de 100 p. 100 ;			
285 —	—	95 —	—
270 —	—	90 —	—
255 —	—	85 —	—
240 —	—	80 —	—
225 —	—	75 —	—
210 —	—	70 —	—
195 —	—	65 —	—
180 —	—	60 —	—
165 —	—	55 —	—
150 —	—	50 —	—
135 —	—	45 —	—
120 —	—	40 —	—
105 —	—	35 —	—
90 —	—	30 —	—
75 —	—	25 —	—
60 —	—	20 —	—
45 —	—	15 —	—
30 —	—	10 —	—

Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article 26.

Ces majorations sont payables pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, même après la mort du père, sous réserve de l'application des articles 19 et 20.

TITRE II.

Du droit des veuves et des enfants.

CHAPITRE I^{er}.

DES DROITS A LA PENSION.

Art. 14. — Ont droit à la pension :

1° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours

d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

3° Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100, ou en possession de droits à cette pension.

Dans les trois cas, il n'y a droit à pension que si le mariage est antérieur, soit à la blessure, soit à l'origine ou à l'aggravation de la maladie.

Exception, toutefois, est faite à cette règle en faveur des femmes qui ont épousé un mutilé de la présente guerre atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Elles auront droit à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux, ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux.

Le défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires ou marins en activité de service n'entraîne pas, pour leurs ayants cause, perte du droit à pension.

Art. 15. — En vue de réserver tous droits éventuels, les militaires et marins qui ne se considéreront pas comme guéris des blessures ou maladies dues aux fatigues, dangers ou accidents du service feront constater, chaque année, leur état, dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé sont réputées, sauf preuve contraire, provenir des fatigues, dangers ou accidents du service, si le militaire est mort dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers.

La même présomption s'applique aux militaires et marins décédés plus d'un an après leur renvoi dans leurs foyers, si leur décès se produit avant la promulgation de la présente loi ou dans les trois mois qui suivront cette promulgation.

Art. 16. — En cas de décès de la mère, ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt, selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pensions.

Art. 17. — Si la veuve vient à décéder, laissant des enfants d'un précédent mariage, dont le militaire défunt avait été le soutien, ces enfants jouiront des mêmes avantages que les orphelins.

Art. 18. — Si la veuve contracte un second mariage, elle peut, à l'expiration de l'année qui le suit et dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension et la pension est, en outre, si le défunt a laissé des enfants mineurs, transférée sur leur tête jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux.

En outre, si la veuve qui se remarie et qui conserve sa pension a des enfants mineurs nés de son mariage avec le décédé, la jouissance de la moitié de la pension est déléguée à ces enfants jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. La jouissance des majorations leur appartient.

CHAPITRE II.

FIXATION DE LA PENSION.

Art. 19. — Le taux de la pension de veuve est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Le taux exceptionnel sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 1^{er} de l'article 14.

Le taux normal sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 2 dudit article.

Le taux de réversion sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 3.

La pension est majorée de trois cents francs (300 francs) pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans; les majorations ainsi accordées remplacent, s'il y a lieu, celles de l'article 13.

Au cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à exercer ses droits, la pension des orphelins est majorée dans les mêmes conditions, mais seulement à partir du deuxième enfant au-dessous de 18 ans.

Art. 20. — Lorsque le défunt laisse des enfants mineurs issus d'un mariage antérieur, le principal de la pension à laquelle aurait droit la veuve se partage également entre les deux lits.

Une des parts est attribuée aux enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de 21 ans; l'autre est attribuée à la veuve et, à son défaut, aux enfants issus de son mariage avec le défunt. Du vivant de la veuve, et si elle est habile à exercer ses droits, cette seconde part est majorée, s'il est nécessaire, de manière qu'elle ne soit pas inférieure aux chiffres respectivement fixés, suivant les circonstances du décès, pour la pension de la veuve du soldat par les articles précédents.

Lorsque le droit à la pension vient à faire défaut dans l'une des deux branches, la part de celle-ci accroît à l'autre, si cette dernière est encore en possession de droits à pension.

Il est alloué, en outre, pour chaque enfant de moins de 18 ans, une majoration annuelle fixée à 300 francs.

Au cas de pluralité de mariages antérieurs, le partage de la pension se fait d'après les mêmes règles.

Les orphelins atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie conservent, même après leur majorité, le bénéfice de leur pension.

CHAPITRE III.

DÉCHÉANCE SPÉCIALE DU DROIT A PENSION.

Art. 21. — La déchéance du droit à la pension de veuve d'un mobilisé de la guerre ou de la marine, même au cas où cette pension serait déjà concédée ou inscrite, peut être prononcée :

1^o Lorsque le mari avait présenté ou fait présenter au président du tribunal une requête en séparation de corps ou en divorce;

2^o Lorsque, n'ayant pas encore présenté une requête, il avait cependant exprimé, par écrit, l'intention formelle de la présenter et qu'il n'a pu mettre son projet à exécution, par suite de circonstances résultant de sa situation de mobilisé.

Dans ces deux cas, toutefois, la déchéance du droit à pension ne sera pas encourue si le mobilisé a manifesté, par un écrit ultérieur, et d'une manière expresse, la volonté de renoncer à sa demande;

3^o Lorsque la veuve est déchue de la puissance paternelle, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégrée dans ses droits si elle vient à être restituée dans la puissance paternelle.

Les droits de la veuve sont transférés, le cas échéant, sur la tête des enfants mineurs du défunt, selon les règles édictées par les lois en vigueur.

Art. 22. — L'action en déchéance appartient au procureur de la République qui l'exerce, soit d'office, lorsqu'une demande en divorce formée par le mari était pendante devant le tribunal au moment de son décès, soit à la demande d'un parent du mari ou du subrogé tuteur des enfants légitimes ou naturels reconnus laissés par ce dernier.

Elle appartient aussi aux parents du mari et au tuteur ou subrogé tuteur de ses enfants, s'ils préfèrent l'exercer directement.

Elle doit être intentée dans l'année de la promulgation de la loi ou dans l'année du décès, si le décès est postérieur à la promulgation.

Art. 23. — Le tribunal compétent, s'il s'agit d'une demande basée sur l'introduction ou sur la volonté d'introduire la demande en séparation de corps ou en divorce, est celui qui connaissait ou qui aurait connu de cette demande; s'il s'agit d'une demande basée sur la déchéance de la puissance paternelle, c'est le tribunal qui a prononcé cette déchéance.

La demande est introduite par assignation à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président qui nomme un juge rapporteur, ordonne la communication au ministère public et fixe le jour de la comparution.

La cause est débattue en chambre du conseil.

Le tribunal statue à l'aide des documents et des pièces versés aux débats déjà suivis sur la demande en séparation de corps ou en divorce; il peut, en cas de renseignements insuffisants, ordonner une enquête qui a lieu devant un juge commis; il prononce la déchéance s'il résulte des pièces produites et des témoignages entendus la preuve que la femme a eu envers son mari des torts qui auraient été suffisants pour faire prononcer à sa charge la séparation de corps ou le divorce.

Le jugement est lu en audience publique; s'il est rendu par défaut, la femme peut se pourvoir par la voie de l'opposition.

L'opposition n'est recevable que pendant la huitaine à compter de la signification du jugement à partie.

Elle se forme par voie de requête suivie d'une ordonnance du président fixant le jour de la comparution des parties.

La requête et l'ordonnance sont notifiées au demandeur en déchéance, avec assignation à huitaine franche, pour voir statuer sur l'opposition.

Art. 24. — Les pièces de procédure et le jugement sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Les frais de l'instance, si la demande est rejetée, sont à la charge du Trésor, lorsqu'elle a été suivie à la requête du procureur de la République; la veuve peut toujours, pour défendre à l'instance, demander le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le procureur de la République transmet une expédition du jugement au Ministre des finances et une expédition au Ministre de la guerre ou au Ministre de la marine, suivant le cas.

Le jugement n'est pas transcrit sur les registres de l'état civil.

CHAPITRE IV.

DES ENFANTS NATURELS RECONNUS.

Art. 25. — Les enfants naturels reconnus ont droit à pension.

S'il n'y a ni veuves ni enfants légitimes, leur pension est fixée conformément aux articles 16 et 20.

S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, la pension des enfants naturels se calcule, dans l'ensemble, comme celle qui serait allouée par application de l'article 20 aux orphelins du premier lit.

Art. 26. — Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, il faut qu'ils aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à pension et qu'ils aient été

reconnus dans les deux mois de leur naissance, à moins que le père n'en ait été empêché par des circonstances de fait dûment justifiées et qu'il ait fait cette reconnaissance dans le délai de six mois qui suivra la promulgation de la loi.

Toutefois, en ce qui concerne les enfants nés avant le 4 septembre 1915, il faut que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 4 novembre 1915, sauf l'exception prévue au paragraphe ci-dessus.

En cas de reconnaissance judiciaire, il faut que la conception soit antérieure au fait qui donne ouverture à pension.

CHAPITRE V

DROITS DES AYANTS CAUSE DES MILITAIRES OU MARINS DISPARUS.

Art. 27. — Lorsqu'un militaire ou marin est porté sur les listes de disparus dressés par l'administration de la guerre ou de la marine, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, dans les conditions où ils auraient eu, au cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires liquidées sur le taux normal établi aux articles 19 et suivants ci-dessus, avec application des majorations prévues par la présente loi.

Ces pensions provisoires ne peuvent être demandées que s'il s'est écoulé au moins six mois depuis le jour de sa disparition.

Elles sont payées trimestriellement et à terme échu, le point de départ des droits étant fixé au lendemain du jour de la disparition. Elles prennent fin par la concession d'une pension définitive ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès du militaire est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. Dans le cas d'absence déclarée, et si la disparition s'est produite au cours d'événements de guerre, la pension définitive est toujours du taux exceptionnel. Rappel est fait, s'il y a lieu, de la différence entre le taux normal et le taux exceptionnel, sans qu'aucune prescription soit opposable.

TITRE III

Droits des ascendants.

Art. 28. — Si le décès ou la disparition du militaire ou marin est survenu dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants auront droit à une allocation s'ils justifient :

1° Qu'ils sont de nationalité française, à moins qu'il ne s'agisse d'une mère résidant en France, ayant perdu, antérieurement à la mort de son fils, sa qualité de Française, par suite de son mariage avec un sujet d'une nation neutre ou alliée, père de son fils décédé ;

2° Qu'ils sont ou infirmes, ou atteints d'une maladie incurable, ou âgés de plus de 60 ans s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de 55 ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin.

La mère veuve, divorcée ou non mariée, sera considérée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de 55 ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de 16 ans ;

3° Qu'ils ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu, tel qu'il est fixé par la loi actuellement en vigueur ;

4° Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendants d'un degré plus rapproché du défunt.

Art. 29. — Le recours prévu par l'article 5 de la loi du 14 juillet

1905 pourra être exercé par l'Etat contre toutes personnes tenues, à l'égard de l'ascendant, de la dette alimentaire, à la condition qu'elles soient elles-mêmes inscrites au rôle de l'impôt sur le revenu.

Art. 30. — La jouissance de l'allocation aura pour point de départ le jour de la promulgation de la loi, pour les ascendants qui rempliront à ce moment les conditions prescrites par l'article 28, et le jour de la demande pour ceux qui ne rempliront ces conditions que postérieurement.

L'allocation est fixée pour le père à 400 francs ; pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée, à 800 francs, pour la mère veuve, remariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 400 francs ; pour le père et la mère conjointement, à 800 francs.

Art. 31. — Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, l'allocation sera augmentée de 100 francs pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement.

Art. 32. — A défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands-parents, dans les conditions prévues à l'article 28. Elle sera, dans chaque ligne, de 300 francs pour le grand-père ou la grand-mère remariée, de 600 francs pour le grand-père et la grand-mère conjointement et de 600 francs pour la grand-mère veuve.

Chaque grand-parent ou chaque couple de grands-parents ne pourra recevoir qu'une seule allocation.

L'allocation sera augmentée de 100 francs pour chaque petit-enfant décédé, jusqu'à concurrence de trois, à partir du second inclusivement.

Art. 33. — Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

Art. 34. — L'allocation est accordée pour deux ans. Elle est renouvelée d'office, à moins que le militaire ou marin n'ait reparu ou que le tribunal compétent, saisi par le Ministre de la guerre, de la marine ou des colonies, ne décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 28.

Les allocations d'ascendants sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes que les pensions.

TITRE IV

Voies de recours.

Art. 35. — Toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi seront jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la cour régionale des pensions.

Le Conseil d'Etat ne pourra être saisi que des recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Toutefois, les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'article 58 de la présente loi seront directement portées devant le Conseil d'Etat.

Art. 36. — Le tribunal départemental des pensions est composé :

Du président ou d'un vice-président du tribunal civil du chef-lieu du département, remplissant les fonctions de président ;

D'un juge au tribunal civil du chef-lieu du département ;

Du vice-président du conseil de préfecture ou, à son défaut, du conseiller de préfecture le plus ancien ;

D'un médecin choisi sur la liste des médecins-experts près les

tribunaux ou sur une liste de dix membres présentés par les syndicats ou associations de médecins du département;

D'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de vingt membres présentée par les associations de mutilés et réformés du département et agréée par le tribunal des pensions.

Le médecin et un médecin suppléant seront désignés par le Ministre de la justice.

Le vice-président du tribunal civil, dans les tribunaux où il y a plusieurs vice-présidents, et le juge prévu au paragraphe 3 seront désignés annuellement par le tribunal.

Les fonctions de commissaire du gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le Ministre de la guerre ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le Ministre de la marine ou par le Ministre des colonies.

Le greffier du tribunal départemental des pensions et les commis-greffiers, s'il y a lieu, seront ceux du tribunal civil du chef-lieu du département.

Art. 37. — Il est institué, au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel, une cour régionale des pensions, qui est ainsi composée :

1° Un président de chambre à la cour d'appel, désigné annuellement par le Ministre de la justice, et remplissant les fonctions de président;

2° Deux conseillers à la cour d'appel, également désignés chaque année par le Ministre de la justice.

La cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants.

Les fonctions de commissaire du gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire, désigné par le Ministre de la guerre, ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le Ministre de la marine ou par le Ministre des colonies.

Le greffier de la cour régionale et les commis-greffiers, s'il y a lieu, seront ceux de la cour d'appel.

Art. 38. — L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

Le tribunal sera saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier.

Dans les huit jours qui suivront, communication sera faite de la demande du contestant, au général commandant la région, ou au Ministre de la marine, suivant les cas, afin que l'administration de la guerre ou de la marine produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

Le président du tribunal convoque ensuite dans son cabinet le demandeur et le représentant du Ministre compétent pour une tentative de conciliation. Le demandeur peut être assisté, dans cette comparution, de son médecin et de l'avocat ou de l'avoué qui lui aura été commis. En cas d'accord, le chiffre de la pension est fixé par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, à peine de nullité, la nature de l'infirmité et le degré d'invalidité qui ont servi de base à la fixation de la rente allouée.

En cas de non-comparution du demandeur ou en cas de non-conciliation dont il est également dressé procès-verbal, le demandeur est cité devant le tribunal des pensions, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, à la date fixée par le président, en observant au moins un délai de huit jours.

Art. 39. — L'audience sera publique. Toutefois le tribunal, sur

la demande de l'intéressé, pourra ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil.

Le demandeur pourra comparaître en personne. Il pourra présenter des observations orales ou en faire présenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un avoué exerçant dans le département.

Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

L'assistance judiciaire sera accordée à tout intéressé qui en fera la demande au président du tribunal départemental.

Sur la demande de l'intéressé, et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le tribunal, le président pourra déléguer un des membres du tribunal pour entendre le demandeur, dans une autre localité ou à son domicile, en ses observations.

Art. 40. — Le tribunal pourra ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation.

Il sera alloué au militaire, pendant la durée de la mise en observation, une indemnité quotidienne déterminée par un règlement d'administration publique.

La vérification médicale sera faite par un ou trois experts, choisis par le tribunal sur une liste établie par lui au commencement de chaque année judiciaire; elle aura lieu là où le tribunal le jugera convenable et, au besoin, au domicile du demandeur.

Ce dernier aura le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il pourra produire des certificats médicaux. Ceux-ci seront annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins experts et celui du médecin de l'intéressé, le tribunal pourra ordonner une nouvelle expertise qui sera confiée à trois médecins désignés, l'un par le Ministre compétent, l'autre par le demandeur, le troisième par le tribunal.

Ces règles seront notamment applicables en cas d'aggravations de blessures ou de maladies survenues après la liquidation de la pension.

Le tribunal ordonnera, du reste, toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'il jugera utiles.

Dans tous les cas de mise en observation ou d'hospitalisation, lorsque l'invalidité n'aura pas excédé un mois, les employeurs ne pourront s'en prévaloir pour rompre le contrat de travail.

Art. 41. — La décision du tribunal sera motivée.

Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué pour l'audience, la décision sera rendue par défaut.

Elle sera notifiée à la partie défaillante par exploit d'huissier signifié à personne à la requête du commissaire du gouvernement.

L'opposition ne sera recevable que dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle aura lieu par une déclaration au greffe faite verbalement ou par lettre recommandée. Il en sera délivré récépissé. La signification contiendra mention des prescriptions comprises au présent paragraphe.

En cas d'opposition, les parties intéressées seront citées par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

La décision qui interviendra sera alors réputée contradictoire. Toute décision contradictoire sera notifiée par exploit d'huissier.

Le commissaire du gouvernement fera élection au greffe du tribunal pour les significations qui devront lui être faites.

Les délais prévus par la présente loi seront comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Art. 42. — Les décisions du tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions, soit par l'intéressé, soit par le ministère public.

L'appel sera introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la signification de la décision. Si l'appelant est le ministère public, il devra notifier, sous la même forme, son appel à l'intimé.

Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le tribunal départemental seront également applicables devant la cour.

Si la décision que le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale sont appelés à prendre implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, ils surseoiront à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente.

L'assistance judiciaire sera accordée, à tous les intéressés qui le demanderont, devant la cour régionale.

Art. 43. — Le pourvoi devant le Conseil d'Etat pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi, sera formé au plus tard dans les deux mois de la signification de la décision faite dans les conditions prévues par l'article 41. Il sera formé, soit par le Ministre de la guerre, soit par le Ministre de la marine ou celui des colonies, suivant les cas. Il donnera lieu à une déclaration au greffe du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision objet du recours et il sera notifié dans la huitaine à l'intéressé, à la requête du commissaire du gouvernement.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au Conseil d'Etat. Les recours prévus ci-dessus ont lieu sans frais.

Les pourvois formés en vertu de l'article 58 de la présente loi pourront l'être en dehors des délais prescrits par le paragraphe 1^{er} du présent article.

Lorsque le Conseil d'Etat aura annulé la décision d'un tribunal départemental ou d'une cour régionale, l'affaire sera renvoyée par lui devant la cour régionale d'un autre ressort.

Art. 44. — Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Art. 45. — Par dérogation aux dispositions du présent titre prescrivant des délais, les décrets de concession et les décisions portant refus de pension, de gratification ou de majoration, qui seront intervenus au cours de la guerre actuelle ou dans les dix mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, pourront être attaqués devant les juridictions prévues au présent titre, pendant un an à dater dudit décret.

Art. 46. — La présente loi est applicable aux instances engagées devant le Conseil d'Etat et qui n'auront point été jugées au jour de sa promulgation.

Art. 47. — Le règlement d'administration publique prévu à la présente loi pourra décider la création de plusieurs sections du tribunal départemental des pensions dans le département de la Seine et dans les autres départements où cette création sera reconnue nécessaire.

Ces sections pourront siéger dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Pour la composition de ces sections, les présidents et juges du tribunal civil du chef-lieu et le membre du conseil de préfecture pourront être remplacés par les président et juges du tribunal civil du chef-lieu d'arrondissement.

Le règlement d'administration publique déterminera également, pour l'application de la présente loi, la composition, les attributions et le ressort des juridictions destinées à remplacer, dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies, les tribunaux départementaux et cours régionales prévus au titre IV.

Il statuera, en outre, sur la manière dont il sera procédé à la vérification médicale prévue par l'article 40 de la présente loi.

TITRE V

Dispositions diverses relatives à l'application de la présente loi.

Art. 48. — Les sapeurs-pompiers des places fortes mis à la disposition de l'autorité militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905 et par l'article 147 du décret du 7 octobre 1907 sur le service de place, ainsi que leurs veuves, orphelins et ascendants, bénéficient des dispositions de la présente loi.

Ils sont assimilés, à égalité de grade, aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de terre.

Art. 49. — Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi, à l'exclusion de la présomption visée par les articles 3 et 5, sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des Ministères de la guerre et de la marine assimilés aux militaires pour les droits à la pension de retraite. Ils s'appliquent également aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17 et 18 de la présente loi sont également applicables à ces diverses catégories de personnels, ainsi que les chapitres II et IV du titre II et les titres III et IV de la présente loi.

Lesdits fonctionnaires, agents et ouvriers et leurs ayants cause ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions des articles 3 et 14, relatives à l'aggravation des maladies ou infirmités, qu'après dix ans de services à l'Etat.

Art. 50. — Les mobilisés affectés aux établissements, usines, mines et exploitations travaillant pour la défense nationale, dans les conditions de l'article 6 de la loi du 17 août 1915, et les ayants cause de ces mobilisés, bénéficieront des dispositions de la présente loi pour les maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service et non protégées par la loi du 9 avril 1898.

Les pensions définitives ou temporaires, allocations et majorations auxquelles ils pourront prétendre, seront calculées d'après le taux prévu par la présente loi pour le soldat ou ses ayants droit.

Dans les cas de mort ou d'incapacité permanente couverts par la loi du 9 avril 1898, si la rente qui est attribuée aux accidentés ou à leurs ayants droit est inférieure à la pension militaire à laquelle ils peuvent prétendre en vertu du précédent paragraphe ou si cette rente vient à cesser d'être servie par l'effet de l'une quelconque des dispositions de la loi du 9 avril 1898, les intéressés ou leurs ayants cause recevront de l'Etat, à titre de pension, soit la différence entre la rente d'accident de travail et la pension militaire, soit la totalité de la pension militaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mobilisés détachés dans les établissements, usines, mines et exploitations qu'ils dirigent pour leur propre compte.

Art. 51. — L'article 50 est applicable aux mobilisés détachés

dans les exploitations agricoles, autres que celles dont ils sont propriétaires, fermiers ou métayers. Il est également applicable à leurs ayants droit.

Art. 52. — Sous le régime de la mobilisation, et jusqu'au décret fixant la date de la cessation des hostilités, ont droit, ainsi que leurs ayants cause, aux avantages prévus par la présente loi du 9 avril 1898 :

1° Les agents des subdivisions complémentaires territoriales de chemins de fer de campagne ;

2° Les militaires mis à la disposition des réseaux dans les conditions prévues par le Ministre de la guerre ;

3° Les agents des sections actives de chemins de fer de campagne, détachés momentanément dans une compagnie de chemins de fer et touchant de cette dernière un salaire ;

4° Les agents des sections actives de chemins de fer de campagne des chemins de fer de l'Etat, autorisés à toucher leur salaire pendant la guerre dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} du décret du 30 août 1914.

Pour l'application du paragraphe précédent, les emplois des agents des sections de chemins de fer de campagne sont classés dans la hiérarchie militaire comme il est dit au tableau annexé à la présente loi.

La correspondance des tarifs des pensions avec les grades de la hiérarchie militaire ne modifie en rien la situation du personnel des chemins de fer telle qu'elle est réglée par les lois et règlements en vigueur.

Lorsque les mobilisés peuvent, à raison d'un même fait, prétendre à la fois à une allocation concédée à titre militaire et à une pension ou indemnité découlant de l'application de la législation sur les accidents du travail ou des règlements particuliers des compagnies, ils n'ont droit à cumul que dans la limite de la somme représentée par la différence entre la plus forte et la plus faible des deux allocations.

Art. 53. — Les marins mis à la disposition du Ministre de la guerre pendant les hostilités, pour servir dans l'armée de terre, et leurs ayants cause, conservent leurs droits à l'application des tarifs de l'armée de mer, suivant le grade qu'ils y possédaient.

Toutefois, ceux d'entre eux qui auront été pourvus d'un nouveau grade dans l'armée de terre, même à titre provisoire, et leurs ayants cause, pourront réclamer l'application du tarif afférent à ce grade, s'il est plus avantageux.

Art. 54. — Lorsque les médecins, pharmaciens, officiers d'administration ou infirmiers de la guerre ou de la marine seront décédés par suite de maladies endémiques et épidémiques ou contagieuses contractées dans leur service, leurs veuves seront admises à bénéficier de la pension du taux exceptionnel.

Art. 55. — La pension définitive ou temporaire allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public sera employée, à due concurrence, à acquitter les frais de son hospitalisation.

Toutefois, en cas d'existence de femme ou d'enfants, l'administrateur des biens de l'aliéné ou son tuteur doit, avant tout autre prélèvement, verser dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, à la femme ou au représentant légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux de réversion.

Le versement fait à la femme est, au point de vue de l'incessibilité et de l'insaisissabilité, assimilé à une pension.

L'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés par suite de la retenue exercée sur

la pension, mais jusqu'à concurrence seulement des prix de journées allouées pour le régime ordinaire.

Si, après le paiement de la pension due à la femme et aux enfants du malade, et après celui des frais d'hospitalisation, il reste un excédent, le tuteur ou l'administrateur des biens de ce pensionné emploie ce reliquat à l'amélioration de son sort.

En aucun cas, les départements, ni les communes ne seront appelés à contribuer à cette dépense.

Art. 56. — Les grades conférés à titre temporaire ou auxiliaire, pour la durée de la guerre, comportent application du tarif afférent à ces grades pour la liquidation des pensions définitives ou temporaires prévues par la présente loi.

Lorsqu'un militaire sera tué à l'ennemi après avoir été l'objet d'une proposition à un grade supérieur, la pension des ayants droit sera liquidée sur ce grade, même si la nomination n'est intervenue que postérieurement au décès, pourvu que cette nomination ait effectivement eu lieu.

Art. 57. — La présente loi est applicable à tout le personnel du service de santé et des formations militaires, temporaires ou auxiliaires, rattachées audit service, s'il a été victime de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service.

Elle est, en outre, applicable aux veuves, orphelins et ascendants du personnel masculin, ainsi qu'aux orphelins et ascendants du personnel féminin.

Les pensions définitives ou temporaires, allocations et majorations auxquelles ils pourront prétendre seront calculées d'après le taux prévu pour le soldat ou ses ayants droit.

Art. 58. — Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées conformément à la présente loi demeurent soumises à toutes les règles relatives au cumul édictées pour les pensions militaires par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, les dispositions restrictives édictées par la loi du 22 décembre 1910 et l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, ne seront pas applicables aux pensions définitives ou temporaires, majorations ou allocations concédées en vertu de la présente loi.

Il en sera de même de la disposition restrictive édictée par l'article 40, paragraphe 1^{er}, de la loi du 30 décembre 1913 qui ne sera pas applicable aux pensions définitives ou temporaires concédées en vertu de la présente loi pour une invalidité supérieure au taux de 60 p. 100.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler deux pensions sur sa tête, au titre de la présente loi.

Art. 59. — Les officiers de carrière et les militaires ou marins rengagés qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir déjà droit, soit à la pension proportionnelle, soit à la pension d'ancienneté et qui ont été réformés pour infirmités attribuables au service qu'ils ont rempli pendant la guerre actuelle, pourront opter pour une pension composée, pour chacune de leurs années de service, d'autant de fractions ($1/30^e$ ou $1/25^e$, suivant leurs armes et leurs grades) du minimum de la pension d'ancienneté de leur grade, et augmentée, pour les campagnes dont ils bénéficient, du total de leurs annuités d'accroissement.

Cette pension sera, uniformément pour tous les grades, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

La disposition qui précède profitera aux militaires réformés pour invalidité avant la guerre et qui auront repris du service depuis le 2 août 1914.

Art. 60. — Les militaires ou marins titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle ou d'une pension de réforme, ou en possession de droits à l'une de ces pensions, qui auraient été atteints, au cours de la guerre actuelle, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension ou à gratification, peuvent opter :

1° Soit pour la pension d'infirmités afférente à leur grade, le service de cette pension comportant la suspension de la pension d'ancienneté, de la pension proportionnelle ou de la pension de réforme dont ils auraient la jouissance ou qui viendrait à leur être concédée ;

2° Soit pour la pension d'ancienneté, la pension proportionnelle ou la pension de réforme, auquel cas il leur sera attribué, à titre définitif ou temporaire, suivant que l'infirmité est ou non incurable, une majoration uniforme pour tous les grades, dont le taux sera égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même invalidité.

L'option ainsi exercée, tant en vertu du présent article que de l'article précédent, sera définitive ; mais, dans le cas où le militaire ou marin aurait opté pour la deuxième alternative, sa veuve ou ses orphelins pourront, néanmoins, s'ils n'ont droit à réversion que du chef de la pension pour infirmités allouée à titre complémentaire, obtenir une pension calculée comme si le mari ou le père avait opté pour la première alternative.

Art. 61. — Les agents de l'Etat, des départements, communes, colonies ou établissements publics, placés au point de vue de la retraite sous le régime de la loi du 20 juillet 1886, et qui ont droit à une pension militaire définitive ou temporaire pour infirmités en vertu de la présente loi, ne pourront, s'ils font valoir leurs droits à une pension anticipée sur la Caisse nationale des retraites à raison des mêmes infirmités, prétendre, de ce dernier chef à une bonification de l'Etat.

Art. 62. — Le droit d'option ouvert par la loi du 14 mars 1915 est étendu aux inscrits maritimes tributaires de la Caisse des invalides de la marine.

Art. 63. — Les titulaires des pensions définitives ou temporaires prévues par la présente loi ne peuvent demander leur admission au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905, en qualité d'infirmités ou incurables, que s'il justifient d'infirmités autres que celles qui ont donné lieu à pension définitive ou temporaire en vertu de la présente loi.

Art. 64. — L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service, qui a motivé leur réforme.

Les ayants droit seront, sur leur demande, inscrits de plein droit sur des listes spéciales établies chaque année à leur domicile de secours sous le titre : « Soins médicaux aux victimes de la guerre ».

Cette inscription leur donnera le droit à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, mais exclusivement pour les accidents ou complications résultant de la blessure ou de la maladie qui aura donné lieu à pension.

Les bénéficiaires de la présente loi auront droit au libre choix du médecin et du pharmacien.

Les frais des soins médicaux et pharmaceutiques seront supportés par l'Etat. Le tarif en sera établi par un décret d'administration publique, pris après entente avec les représentants autorisés des organisations et des syndicats professionnels intéressés.

Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades seront admis, à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles

civiles de l'hôpital de leur ressort. L'Etat payera les frais de séjour suivant le tarif adopté dans l'hôpital mixte du chef-lieu d'arrondissement le plus voisin.

Les frais de voyage que devront faire les malades pour se rendre dans l'hôpital où ils seront traités ou mis en observation seront également à la charge de l'Etat. Ils seront payés dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Sous réserve expresse, et en conformité des dispositions prises et des principes établis aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, lorsque les ayants droit feront partie ou deviendront membres d'une société de secours mutuels régulièrement constituée en vertu de la loi du 1^{er} avril 1898 et assurant le service maladie, ou d'une société de secours des ouvriers mineurs ou des caisses de secours des syndicats professionnels, ils pourront recevoir de leur société les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dont ils doivent bénéficier.

Les frais de toute nature provenant desdits soins seront remboursés aux sociétés par l'Etat, d'après les tarifs établis en vertu des dispositions prévues aux paragraphes 5, 6 et 7 susvisés.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article pour tout ce qui intéresse les rapports de l'Etat avec les sociétés ; il fixera, notamment, les conditions dans lesquelles sera notifiée aux sociétés la nature des blessures ou des maladies qui ont motivé la réforme de leurs membres participants bénéficiaires de la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles devront être établis les certificats médicaux produits par les sociétés à l'appui de leur demande de remboursement et les conditions dans lesquelles les sociétés de secours mutuels, les sociétés de secours des ouvriers mineurs et les caisses de secours des syndicats professionnels seront indemnisées de tout ou partie du supplément des dépenses qu'entraînera l'application du présent article.

Art. 65. — A titre transitoire et pour l'appréciation des invalidités provenant de la guerre actuelle, lorsque l'évaluation donnée pour une infirmité par le barème prévu à l'article 9 sera inférieure à celle dont bénéficiait cette même infirmité d'après les lois et règlements antérieurs, l'estimation résultant de ces lois et règlements sera appliquée et servira de base à la fixation de la pension.

Les majorations pour enfants, instituées par la présente loi, seront allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension définitive ou temporaire concédée.

Art. 66. — Les militaires et marins ainsi que les veuves et orphelins de la guerre actuelle qui auront, par suite de l'effet rétroactif de la présente loi, à recevoir des arrérages ou suppléments d'arrérages s'élevant ensemble à plus de trois cents francs (300 francs), seront payés en espèces, jusqu'à concurrence d'un quart de la somme qui leur sera due ; pour le surplus, il leur sera remis des bons du Trésor remboursables dans le délai d'un an.

Art. 67. — Les pensions définitives ou temporaires, les gratifications et allocations de toute nature, attribuées en raison de droits ouverts depuis le 2 août 1914, peuvent être révisées dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise au préjudice de l'intéressé ;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquelles le décret de concession a été rendu, sont reconnues inexacts, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille.

Cette révision a lieu sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du Ministre liquidateur

ou à la demande des parties et par voie administrative, si la décision qui avait alloué la pension définitive ou temporaire, la gratification ou l'allocation n'avait fait l'objet d'aucun recours.

Dans le cas contraire, la demande en revision sera portée devant le tribunal qui avait rendu la décision attaquée. Il sera saisi dans les formes indiquées au titre IV de la présente loi.

Le Trésor ne pourra exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvaise foi.

Art. 68. — Les pensions d'infirmités définitives peuvent être revisées si le taux de l'invalidité s'est accru de 10 p. 100 au moins depuis l'époque de la concession de la pension, à la condition :

1° Que le supplément d'invalidité soit exclusivement imputable à la blessure ou à la maladie constitutive de l'infirmité pour laquelle la pension a été accordée ;

2° Que l'intéressé demande la revision dans les cinq années qui suivent la concession de la pension définitive.

Art. 69. — Le droit à revision est également ouvert au profit du militaire ou marin, titulaire d'une pension, pour la perte d'un œil ou d'un membre, qui, par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, venant à perdre le second œil ou un second membre, se trouverait de ce fait atteint d'une incapacité absolue, sans être indemnisé par un tiers pour cette seconde infirmité.

Dans ce cas, sa pension sera portée au chiffre attribué aux militaires pour une infirmité de 100 p. 100 ; le recours de l'Etat s'exercera contre les tiers responsables de l'accident.

Art. 70. — En cas de disparition, et sans préjudice du délai de droit commun, il est accordé une année au militaire ou marin, à dater du jour de sa rentrée en France, pour faire valoir ses droits à pension définitive ou temporaire, à condition qu'il établisse l'origine de son infirmité et qu'il en ait fait constater la nature dans le délai de deux mois après son retour.

Art. 71. — Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans sont incessibles et insaisissables.

Quand le titulaire d'une pension définitive ou temporaire est déchu de la puissance paternelle, les majorations d'enfants sont inscrites au nom du tuteur du mineur et payées au tuteur.

Art. 72. — Les militaires et marins en possession de droits à pension définitive ou temporaire, qui pourraient en même temps prétendre, soit à la solde de non-activité pour infirmités temporaires créée par la loi du 19 mai 1834 (art. 16, § 1^{er}), soit aux soldes de réforme instituées par les lois du 21 mars 1905 (art. 6, § 9) et du 8 août 1913 (art. 7, § 6), soit à la gratification temporaire créée par le décret du 30 octobre 1852 et celui du 15 novembre 1914, auront le droit d'opter pour le régime le plus favorable.

Art. 73. — Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes de l'Algérie et des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription.

Art. 74. — Dans tous les cas où un militaire indigène musulman, non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, sera décédé dans des conditions qui ouvriraient droit à pension militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il sera alloué à la famille de ce militaire une pension qui sera partagée, par tête, entre les veuves, les orphelins mineurs et, éventuellement, les ascendants, d'après la décision rendue par l'autorité locale, en s'inspirant des usages indigènes.

Ne seront toutefois considérés comme mineurs que les orphelins mâles âgés de moins de 18 ans et les orphelines non mariées, également âgés de moins de 18 ans.

La pension ou la part de pension obtenue en vertu du présent article cessera d'être perçue par la veuve en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteindra 18 ans révolus, par l'orpheline lorsqu'elle atteindra 18 ans révolus ou se mariera avant cet âge.

Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension entre la veuve décédée ou remariée et ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait cessé d'être mineur, la minorité s'entendant au sens défini par le 2^e alinéa du présent article.

Il n'y a jamais de réversibilité entre les groupes représentant des lits différents.

La preuve du mariage est faite par la production, soit d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, soit, à défaut, d'un acte établi par le cadi.

La réalité des mariages contractés entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités pourra être établie par la preuve testimoniale.

Un règlement d'administration publique statuera sur les droits à pension définitive ou temporaire des militaires ou marins indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants.

Art. 75. — La présente loi, en cas de décès ou d'invalidité, est applicable aux étrangers admis, pendant la guerre, à servir à ce titre, dans l'armée de mer, ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins, d'après le grade qui leur a été conféré.

Seront traités comme les militaires servant au titre étranger dans l'armée française et comme les veuves ou orphelins de ces militaires, les militaires des armées polonaise et tchéco-slovaque créées en France, ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins, tant que ces militaires seront au compte du Trésor français.

Les étrangers qui ont pris du service dans la marine de commerce française, et leurs veuves ou orphelins, seront admis à bénéficier des dispositions de la loi du 3 avril 1918, lorsque les Etats dont ils sont ressortissants accorderont la réciprocité aux sujets français.

Art. 76. — Le militaire ou marin qui, par le fait des blessures ou des infirmités ayant ouvert le droit à pension, ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat, en vue de sa rééducation professionnelle.

L'Office national des mutilés et réformés de guerre, institué par la loi du 2 janvier 1918, déterminera les conditions dans lesquelles les collectivités ou œuvres agréées à cet effet pourront organiser cette rééducation. Il fixera les conditions générales selon lesquelles seront passés, sous le contrôle de l'inspection du travail, les contrats d'apprentissage.

Le militaire ou marin pourra aussi, pour sa rééducation et dans les mêmes conditions, passer un contrat d'apprentissage avec un patron particulier.

L'Etat versera au militaire ou marin, infirme ou invalide de guerre, et qui fera l'apprentissage d'un nouveau métier conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation quotidienne égale au cinquième de son salaire et qui ne pourra être inférieure à 1 franc ni supérieure à 2 francs. Quand il n'y aura pas salaire, l'allocation quotidienne sera au minimum de 1 franc et au maximum de 2 francs.

L'Office national des mutilés et réformés de la guerre fixera dans quelles conditions seront attribuées ou supprimées ces allocations.

Le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 est étendu aux femmes pensionnées de la guerre. L'Office national des mutilés sera

chargé de leur en assurer l'application dans les conditions qui seront fixées par décret.

Art. 77. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront notamment le mode et le taux de la rémunération du médecin et du pensionné membres du tribunal départemental des pensions.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1921.

(Du 1^{er} mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu les arrêtés des 11 octobre 1878 et 11 mars 1905, créant l'impôt de prestation urbaine;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1921, fixant à 6 francs par jour le taux de la prestation urbaine;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1921, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1921;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1921, s'élevant à la somme de quatre-vingt mille huit cent soixante-quatorze francs dix centimes, savoir:

Prestation urbaine.....	80.682 »
Frais d'avertissement.....	192 10
Total.....	<u>80.874 10</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1921.

THALY.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service des Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1921.

(Du 1^{er} mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le § 2 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1920, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1921;

Vu l'approbation ministérielle par radiotélégramme n° 4, du 14 janvier 1921;

Vu les arrêtés du 22 janvier 1921, fixant à nouveau le taux des patentes et celui de l'impôt personnel;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1^{er} mars 1921,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux des patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1921, s'élevant ensemble à la somme de quatre cent douze mille deux cent soixante-trois francs quatre-vingt-seize centimes, savoir:

PERCEPTION DE PAPEETE.

Patentes fixes.....	93.644 46
— proportionnelles.....	93.996 »
Formules de patentes.....	2.670 »
Frais d'avertissement.....	32 70
	<u>190.340 46</u>
Impôt personnel.....	66.216 »
Prestation rurale.....	35.196 »
Frais d'avertissement.....	278 90
	<u>101.687 90</u>

Total de la perception de Papeete..... 292.028 06

PERCEPTION DE TARAVAO.

Patentes fixes.....	12.827 50
— proportionnelles.....	5.200 »
Formules de patentes.....	830 »
Frais d'avertissement.....	4 50
	<u>18.862 »</u>
Impôt personnel.....	24.432 »
Prestation rurale.....	42.756 »
Frais d'avertissement.....	101 80
	<u>67.289 80</u>

Total de la perception de Taravao..... 86.151 80

PERCEPTION DE MOOREA

Patentes fixes.....	4.230 »
— proportionnelles.....	1.490 »
Formules de patentes.....	270 »
Frais d'avertissement.....	1 60
	<u>5.991 60</u>
Impôt personnel.....	10.200 »
Prestation rurale.....	17.850 »
Frais d'avertissement.....	42 50
	<u>28.092 50</u>

Total de la perception de Moorea..... 34.084 10

Total général..... 412.263^f 96

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ portant modification de la taxe sur les voitures attelées, les voitures et camions automobiles, les motocyclettes et appareils analogues munis d'une machine motrice.

(Du 3 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil général de la Colonie;

Vu le décret du 7 octobre 1912, réorganisant le Conseil d'Administration et supprimant le Conseil privé;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1913, portant établissement d'une taxe sur les voitures attelées, les voitures et camions automobiles, les motocyclettes et appareils analogues munis d'une machine motrice;

Vu les nécessités budgétaires;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 29 octobre 1920;

Vu l'approbation ministérielle par radiotélégramme n° 4, en date du 15 janvier 1921;

Sur le rapport de M. le Chef du Service des Contributions et Douanes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont portés au double les tarifs prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 1913, sur chaque voiture attelée, voiture automobile, camion automobile, motocyclette ou appareil analogue muni d'une machine motrice.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Contributions et Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

Le Chef du Service des
Contributions et Douanes,
L. LARQUÈRE.

DÉCISION portant répartition des allocations scolaires en 1921.

(Du 8 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

Vu le procès-verbal de la Commission instituée pour la répartition des allocations scolaires en 1921;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une allocation scolaire pour l'année 1921 est accordée aux personnes ci-après dénommées :

M ^{me} Mere Yeong a Timi (pour les enfants Courtet)...	1.200 ^f
M ^{me} A. Juventin (pour sa sœur Marguerite Holozet) ..	600
M ^{me} Dubail (pour les enfants Zinguerlet).....	600
M ^{lle} Banzet (pour l'enfant Marthe Maua).....	400
M ^{lle} Madeleine Maua (pour ses frères et sœurs).....	900
M ^{me} V ^{ve} Petiti (pour ses enfants).....	600
M ^{me} V ^{ve} Labbeyi (id.).....	600
M. Frogier, Marcel (tuteur des orphelins Farnault)...	600
M. Allain, Alphonse (pour ses enfants).....	600
M ^{me} V ^{ve} Chevalier (id.).....	1.200
M ^{lle} Banzet (pour Tetua Paheroo).....	600
id. (pour Hélène Itaia).....	600
M. Mariassoucé (pour ses enfants).....	600
M ^{me} Marguerite Fougerouse (pour ses enfants).....	600
M. Rayappin, Divi (pour sa pupille).....	300

Art. 2. — Ces allocations, imputables au Chap. 12, art. 10, § 1^{er}, seront mandatées mensuellement à compter du 1^{er} janvier 1921, sur présentation au Chef des Bureaux du Secrétariat Général d'un certificat du Directeur de l'Ecole attestant que les élèves ont suivi régulièrement les cours.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1921.

(Du 10 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 16 juin 1882, sur la taxe des chiens;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1921, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1921;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1921, s'éle-

vant à la somme de *mille trois cent quatre-vingt-douze francs quarante centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	1.380 »
Frais d'avertissement.....	12 40
Total.....	<u>1.392 40</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1921.

(Du 10 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1884, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892, sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1920, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1921 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la taxe sur chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1921, s'élevant à la somme de *sept mille cent vingt-sept francs*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Taxe sur les chiens.....	1.700 »
Frais d'avertissement.....	12 70
Total de la perception de Papeete.....	1.712 70

PERCEPTION DE TARAVAO.

Taxe sur les chiens.....	3.670 »
Frais d'avertissement.....	22 40
Total de la perception de Taravao.....	3.692 40

PERCEPTION DE MOOREA.

Taxe sur les chiens.....	1.710 »
Frais d'avertissement.....	11 90
Total de la perception de Moorea.....	1.721 90

Total général..... 7.127 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ approuvant la délibération du Conseil municipal, en date du 31 janvier 1921, ouvrant, au Budget de l'exercice 1921, un crédit supplémentaire de 17.000 francs.

(Du 10 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 10 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil municipal dans sa session extraordinaire du 31 janvier 1921 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Conseil municipal, du 31 janvier 1921, ouvrant au Chap. 4, art. 5 : « Balayage, éclairage, etc. », du Budget de l'exercice 1921, un crédit supplémentaire de *dix-sept mille francs*, qui doit être affecté au paiement des frais de l'éclairage électrique de la ville pendant le 1^{er} semestre 1921.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1921.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1921.

THALY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 121, en date du 26 février 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Tioura a Tetuira, à l'effet de contracter mariage avec M. Hoïore a Hoïore.

Par décision du Gouverneur, n° 122, en date du 26 février 1921, la démission de son emploi de dame-employée de 4^{me} classe des Postes et Télégraphes, offerte par M^{lle} Salmon (Irène), est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 123, en date du 26 février 1921, la démission de ses fonctions de facteur auxiliaire au bureau de poste d'Uturoa, offerte par M. Gaston Deane, est acceptée pour compter du 1^{er} février 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 124, en date du 28 février 1921, contrairement aux dispositions de l'art 1^{er} de la décision n° 72 du 31 janvier 1921, MM. Brunet et Lafforgue, nommés Commis de 2^{me} classe du Secrétariat Général du Gouvernement, prendront rang pour compter du 10 décembre 1920, veille de leur embarquement au Havre.

Par ordre de service du Commandant du Détachement de Gendarmerie, n° 3, en date du 2 mars 1921, approuvé par décision du Gouverneur, n° 127, en date du 2 mars 1921, la mutation suivante a été ordonnée :

Le gendarme Triffe, du poste de Huahine, passe à Tubuai, en

remplacement du gendarme Colonna, où il remplira les fonctions dévolues à ce dernier;

Le gendarme Colonna, du poste de Tubuai, rentre au chef-lieu pour raison de santé.

Par décision du Gouverneur, n° 128, en date du 3 mars 1921, M. Persegale (Michel) est nommé Chef d'atelier du Service des Travaux publics.

Il recevra, en cette qualité, une solde mensuelle de 800 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 131, en date du 4 mars 1921, un congé de quatre mois, sans solde, pour affaires personnelles est accordé à M. Oraihoomana a Tetuanui, Instituteur de 4^{me} classe, en service à Maupiti.

Par décision du Gouverneur, n° 132, en date du 7 mars 1921, M. Rereao a Tuterai, Commis auxiliaire de 2^{me} classe, est nommé sous-Agent spécial à Raiatea (Iles-Sous-le-Vent).

Il remplira en outre, dans cet archipel, les fonctions provisoires d'Interprète, pendant l'absence de M. Berteaud.

Par décision du Gouverneur, n° 133, en date du 7 mars 1921, M. Salmon (Ernest), Substitut *p. i.* du Procureur de la République, est nommé Lieutenant de juge *ad hoc* pour aller tenir les audiences de Makatea dans le courant du mois de mars.

Par décision du Gouverneur, n° 135, en date du 8 mars 1921, un congé de convalescence de trois mois à passer dans la Métropole est accordé à M. Colonna, gendarme du détachement de Tahiti.

Ce militaire prendra passage sur le paquebot de l'Union Steam Ship C^{ie}, qui quittera Papeete à destination de San Francisco, le 12 mars 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 136, en date du 8 mars 1921, M. Aymard, Commis de 2^{me} classe du Secrétariat Général du Gouvernement, est nommé Agent spécial de Rurutu-Rimatara, en remplacement du gendarme Dugourd rentrant au chef-lieu pour raison de santé.

Il rejoindra son poste par première occasion.

Par décision du Gouverneur, n° 138, en date du 9 mars 1921, M. Tautu a Oopa est nommé Instituteur stagiaire et affecté provisoirement, en cette qualité, à l'école de Fare (Huahine), pendant le congé de M. Oraihoomana, Instituteur de 4^{me} classe.

Il aura droit, à ce titre, à la solde annuelle de 3.060 francs, imputable au Chap. 11, art. 10, § 1^{er}: « Iles-Sous-le-Vent », du Budget de l'exercice 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 140, en date du 10 mars 1921, M. Mollon (Armand-Louis) est nommé Huissier suppléant à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 141, en date du 10 mars 1921, est acceptée la démission de M. Berder de son emploi de porteur de contraintes de la circonscription de Papeete, à compter du 10 mars 1921.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de février 1921.

ENTRÉES

- 1 février. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 tonneaux.
 2 février. — Goël. à mot. française *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
 3 février. — Goëlette à moteur française *Vaite*, de 106 ton.
 4 février. — Vapeur anglais *Talune*, de 838 tonneaux.
 5 février. — Goël. à moteur franç. *Tiare Apetahi*, de 24 ton.
 4 février. — Cotre à moteur français *Florina*, de 26 tonneaux.
 5 février. — Goëlette à moteur franç. *Alliance*, de 11 ton.
 5 février. — 3 mâts goël. franç. *Tahitian Maiden*, de 134 ton.
 6 février. — goëlette à moteur américaine *Genesee*.
 6 février. — Goël. à mot. franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
 7 février. — Goëlette à voiles franç. *America*, de 78 tonneaux.
 8 février. — Vapeur anglais *Pangani*, de 3.595 tonneaux.
 8 février. — Goëlette à voiles franç. *Vahine Katopua*, de 20 ton.
 11 février. — Goël. à mot. franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
 12 février. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
 13 février. — Chaloupe française *Etoile*, de 8 tonneaux.
 13 février. — Croiseur japonais *Iwate*, de 9.970 tonneaux.
 13 février. — Croiseur japonais *Asama*, 9.850 tonneaux.
 14 février. — Vapeur japonais *Noshima*, de 2.340 tonneaux.
 14 février. — Goëlette à moteur franç. *Hinano*, de 100 tonneaux.
 19 février. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
 19 février. — Goëlette à moteur franç. *Vaite*, de 106 tonneaux.
 20 février. — Goëlette à moteur franç. *Tiare Apetahi*, de 24 ton.
 22 février. — Goël. à voiles franç. *Toofa Haamia*, de 53 ton.
 22 février. — Goël. à mot. franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 26 février. — Vapeur anglais *Waikawa*, de 1.847 tonneaux.
 27 février. — Goël. à moteur française *Tiare Apetahi*, de 24 t.
 28 février. — Goël. à mot. française *France Australe*, de 70 ton.

SORTIES

- 1 février. — Goëlette à mot. française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
 2 février. — Cotre à voiles français *Temaru o Tapahenui*, de 12 t.
 4 février. — Vapeur anglais *Talune*, de 838 tonneaux.
 8 février. — Goëlette à moteur française *Vaite*, de 106 ton.
 8 février. — Goëlette à mot. franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
 8 février. — Goël. à moteur française *Percival Parks*, de 127 ton.
 9 février. — Goël. à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
 10 février. — Goëlette à voiles française *Temoua Ahi*, de 48 ton.
 12 février. — Vapeur anglais *Pangani*, de 3.595 tonneaux.
 13 février. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
 15 février. — Goëlette à moteur française *Tiare Apetahi*, de 24 t.
 15 février. — Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 t.
 16 février. — Goëlette à voiles français *Roberta*, de 108 ton.
 16 février. — Goël. à voiles franç. *Vahine Katopua*, de 20 ton.
 17 février. — Goëlette à voiles française *Teheiporoura*, de 46 ton.
 18 février. — Goëlette à voiles franç. *Teohu*, de 36 tonneaux.
 19 février. — Goëlette à moteur française *Tiura*, de 20 tonneaux.
 19 février. — 3 mâts goël. français *Raita*, de 294 tonneaux.
 19 février. — Croiseur japonais *Iwate* de 9.970 tonneaux.
 19 février. — Croiseur japonais *Asama*, de 9.850 tonneaux.
 21 février. — Cotre à voiles français *Apirimauc*, de 12 tonneaux.
 23 février. — Vapeur japonais *Noshima*, de 2.340 tonneaux.
 22 février. — Goëlette à moteur française *America*, de 78 ton.
 22 février. — Goëlette à moteur française *Pastime*, de 20 ton.
 22 février. — Goëlette à moteur française *Tiare Apetahi*, de 24 t.
 23 février. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
 23 février. — Goëlette à mot. française *Vaite*, de 106 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} février 1921.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	760.575 ^f 16	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	280.632 05	
Avances de premier établissement.....	>	
		1.041.207 ^f 21
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	44.981 80	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	488.554 24	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 »	
		541.536 04
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	73.524 92	
Mobilier.....	1.739 20	
Caissé.....	76.666 45	
Correspondants divers.....	5.153 91	
Avances à régulariser.....	234 81	
Intérêts sur ventes et prêts.....	16.108 92	
Prêts au Service Local.....	110 »	
Divers débiteurs.....	531 90	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	5.846 41	
		179.916 52
		1.762.659 ^f 77
PASSIF.		
Dépôts.....	1.495.823 05	
Cautiennement du comptable.....	8.000 »	
Prêts au Service Local.....	»	
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 »	
Succession F. Holozet.....	6.250 »	
Succession Teihoarii a Haereraaroa.....	60.200 »	
		1.585.273 05
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		177.386 ^f 72

Mouvement de la Caisse Agricole en janvier 1921.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	6.400 25	»
Prêts divers à longs termes.....	13.013 50	354.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	15.721 25	»
Frais généraux.....	»	4.466 85
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	6.169 58	»
Dépôts.....	209.530 34	156.623 65
Intérêts sur les dépôts.....	»	23 15
Avances à régulariser.....	25 »	143 88
Correspondants divers.....	14.233 48	12.390 »
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	94 68	»
Recettes diverses.....	33 50	»
Avances de 1 ^{er} établissement.....	1.000 »	»
Service Local : son compte Agences.....	69.261 76	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	794 54	»
Immeubles divers.....	»	5.982 42
Totaux du mois.....	336.277 ^f 88	533.629 ^f 95
L'encaisse au 1 ^{er} janvier 1921 était de...	274.018 52	»
Soit.....	610.296 40	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	533.629 95	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} février 1921. ...	76.666 ^f 45	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} janvier 1921, était de...		176.224 ^f 38
L'Avant du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	1.037 ^f 53	
Sur les prêts divers à longs termes...	4.075 45	
Sur les prêts sur cautions.....	384 55	
Sur avances de 1 ^{er} établissement. ...	26 63	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Des recettes diverses.....	33 50	
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux pendant le mois.....	94 68	
		5.652 34
		181.876 ^f 72
Le Débit de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	4.466 85	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	23 15	
		4.490 »
Le capital, au 1 ^{er} février 1921, est de...		177.386 ^f 72

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Pour le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :

Le Président,
P. HÉRAULT.

Vu :

Le Censeur,
H. GENTIL.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 28 février 1921.

ACTIF	
Numéraire en caisse.....	1.392.298 ^f 15
Titres déposés en garantie de la circulation.....	2.450.090 »
Portefeuille et avances diverses.....	6.797.135 37
Administration centrale et correspondants.....	4.430.834 70
Comptes d'ordre et divers.....	421.907 94
	15.492.266 ^f 16
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	7.731.950 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	1.552.631 90
Effets à payer.....	32.003 30
Comptes d'encaissement.....	480.170 52
Correspondants.....	1.959.760 95
Comptes d'ordre et divers.....	3.735.749 49
	15.492.266 ^f 16

Papeete, le 28 février 1921.

Le Directeur p. i.,

A. DE LA VALLÉE.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertions faites en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe Madame V^{ve} JOHN OLIVER, prise en son nom personnel et en tant que de besoin comme tutrice de JOHN, DOLORES et ANGELA OLIVER, ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu JOHN OLIVER, ladite dame sans domicile ni résidence connus, qu'il a été déposé au greffe une requête en homologation du compte liquidatif de la succession MAONO A MATAI, et que M. le Président a fixé au 29 mars 1921, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelée la cause.

En conséquence, Madame V^{ve} John Oliver est invitée à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, si elle ne veut être jugée par défaut.

Le Commis-greffier,
M. PENI.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe Madame MARIE-LOUISE-JOSÉPHINE SAINT-LÉGER, sans domicile ni résidence connus, qu'une requête en divorce, dirigée contre elle, a été déposée au greffe le 26 février 1921, par M. ANDRÉ-FRANÇOIS-JOSEPH DANÈS, son mari, et que M. le Président a fixé au 3 mai 1921, à 8 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée.

En conséquence, Madame Marie-Louise-Joséphine Saint-Léger, épouse André-François-Joseph Danès, est invitée à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, si elle ne veut être jugée par défaut.

Le Commis-greffier,
M. PENI.

Etude de M^e A.-E. GALENON, Huissier à Papeete.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
(SUR SAISIE-EXÉCUTION.)

A PAPARA (Quartier de Taharuu), au 38^e kilomètre,
le **Dimanche 20 Mars 1921**, à midi,
par le Ministère de M^e GALENON, Huissier des Tribunaux
de Papeete.

Cette vente consiste en :

1^o Une maison d'habitation de construction récente, en bois bouveté neuf et peint, recouverte en tôles ondulées avec chéneaux, mesurant 8 m. 60 de long sur 7 m. 40 de large, bâtie sur pilotis en maçonnerie, avec vérandah plafonnée devant et derrière.

Cette maison se compose de deux chambres et d'un cabinet sur la galerie arrière, le tout plafonné et peint.

2^o Un lot de quarante tôles ondulées, usagées, de neuf pieds de long.

Un délai de quinze jours sera accordé pour l'enlèvement de la maison.

Le tout sera payé au comptant sous peine de folle-enchère. Les prix seront abondés de 10 % pour tous frais. Nulle réclamation ne sera admise après la vente.

L'Huissier,
A. GALENON.

ANNONCES DIVERSES

MM. les Actionnaires de la SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ en liquidation sont invités à se présenter au Siège Social, Rue Clappier, pour le remboursement de leurs actions, avant le 15 avril 1921. Le lendemain de cette date, les fonds provenant des actions non remboursées seront versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Liquidateur,
C. DEFLESSELLE.

RHUM DU MARIN

LIQUEURS DE LUXE

ANISETTE — CACAO — TRIPLE-SEC
CHERRY-BRANDY — COGNAC.

P. GARINEAU
à CAUDÉRAN (Gironde).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.